



**PLAN DE FORMATION MUTUALISE PERIGORD  
VERT**

**2021-2023**

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation. Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.

Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

## I) LE TERRITOIRE DU PERIGORD VERT

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 64 communes
- 5 communautés de communes
- 4 CCAS-CIAS
- 5 syndicats

Employant au total près de 1400 agents territoriaux

## II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*); procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

### Noms des collectivités et des établissements publics locaux

#### Communautés de communes / Etablissement Public

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET RIVIERES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD LIMOUSIN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

#### Communes

ABJAT SUR BANDIAT  
ANLHIAC  
BIRAS  
BOURDEILLES  
BOURG DES MAISONS  
BOURG DU BOST  
BRANTOME EN PERIGORD  
BUSSAC  
BUSSEROLLES  
BUSSIÈRE-BADIL  
CHAMPAGNE ET FONTAINE  
CHAMPNIERS et REILHAC  
CHAMPS ROMAIN  
CHAPDEUIL  
CHERVAL  
CHERVEIX-CUBAS  
COULAURES  
DUSSAC

ETOUARS  
EXCIDEUIL  
FIRBEIX  
GRAND BRASSAC  
JUMILHAC LE GRAND  
LA CHAPELLE GRESIGNAC  
LA COQUILLE  
LA ROCHE CHALAIS  
LANOUAILLE  
LEMPZOURS  
LUSSAS ET NONTRONNEAU  
MAREUIL EN PERIGORD  
MIALLET  
NANTHEUIL DE THIVIERS  
NANTHIAT  
NONTRON  
PAUSSAC SAINT VIVIEN  
PAYZAC  
PETIT-BERSAC  
PIEGUT PLUVIERS  
RIBERAC  
SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE  
SAINT CYR LES CHAMPAGNES  
SAINT ESTEPHE  
SAINT JORY DE CHALAIS  
SAINT LAURENT DES HOMMES  
SAINT MARTIAL D'ALBAREDE  
SAINT MARTIN LE PIN  
SAINT MESMIN  
SAINT PARDOUX LA RIVIERE  
SAINT PAUL LA ROCHE  
SAINT PIERRE DE COLE  
SAINT PIERRE DE FRUGIE  
SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT  
SAINT SAUD LA COUSSIÈRE  
SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL  
SAINT VINCENT JALMOUTIERS  
SARRAZAC  
SAVIGNAC DE NONTRON  
SCEAU SAINT ANGEL  
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD  
THIVIERS  
VARAIGNES  
VAUNAC  
VERTEILLAC  
VILLARS

**CCAS / CIAS**

CIAS DRONNE ET BELLE  
CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS  
CIAS PERIGORD LIMOUSIN  
CIAS VAL DE DRONNE

**Syndicats**

SIAS EXCIDEUIL  
SITS THIVIERS  
SIVOS EXCIDEUIL  
SMCTOM RIBERAC / SMD3  
SMCTOM THIVIERS

### III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CTI placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

#### A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFPT mettent à disposition un règlement de formation.

#### B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

##### a. Comité de pilotage : composition et missions

Il est composé :

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;

- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé
- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

#### b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité *par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.*

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

Lors de la première constitution du PFM du Périgord Noir, l'ensemble des participants avaient souhaité que ces 2 types d'acteurs soient fusionnés. Ainsi toutes les collectivités adhérentes sont conviées sans distinction aux réunions du PFM du Périgord Noir.

#### **C- Durée du Plan de formation mutualisé**

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2020 à 2022

## **IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE**

### **A- Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé**

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

1. Renforcer les compétences métiers : Accompagner les agents dans la découverte de nouvelles méthodes de travail ou dans l'évolution de leur métier.
2. Acquérir des compétences clés : Développement des compétences de base, découverte de l'outil informatique, sensibiliser les agents à l'environnement territorial.
3. Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers : La prévention, l'hygiène et la sécurité au travail notamment avec la sensibilisation aux Troubles Musculo-Squelettiques, les habilitations électriques, la manipulation des extincteurs, le Sauvetage Secourisme au Travail (SST).

### **B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents**

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.

Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

### **C- Le programme annuel de formation**

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

## V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

### A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **35** journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations; le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

### B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- Illettrisme: seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Agent d'entretien du bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires: seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Formations de formateurs/ formations tutorales: seuil minimum de stagiaires fixé à 6
- Tronçonnage: seuil minimum de stagiaires fixé à 8

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.

Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

## VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.

---